

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Boiry-Notre-Dame

> > La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boiry-Notre-Dame reçue le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 juin 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à la construction d'une station d'épuration sur une parcelle agricole de 5200m²;

Considérant que pour permettre cette construction, la mise en compatibilité du PLU prévoit le déclassement de l'espace boisé situé sur cette parcelle ;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental au droit ou à proximité de cette parcelle ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boiry-Notre-Dame n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

1 1 JUIN 2015

La Préfète

Pour la Préfète le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI